

Allocution du juge McKinnon : Intronisation à la Société honorifique de common law

Colin McKinnon, c.r.

Volume 55, numéro 1, 2023–2024

URI : <https://id.erudit.org/iderudit/1112503ar>
DOI : <https://doi.org/10.7202/1112503ar>

[Aller au sommaire du numéro](#)

Éditeur(s)

Ottawa Law Review / Revue de droit d'Ottawa

ISSN

0048-2331 (imprimé)
2816-7732 (numérique)

[Découvrir la revue](#)

Citer ce document

McKinnon, C. (2023). Allocution du juge McKinnon : Intronisation à la Société honorifique de common law. *Ottawa Law Review / Revue de droit d'Ottawa*, 55(1), 3–5. <https://doi.org/10.7202/1112503ar>

Résumé de l'article

Les remarques de l'honorable Colin McKinnon, c.r., ancien juge de la Cour supérieure de justice de l'Ontario, à l'occasion de son intronisation au sein de la Société honorifique de common law, à Ottawa, le 13 septembre 2023.

Allocution du juge
McKinnon: Intronisation
à la Société honorifique de
common law

Colin McKinnon, c.r.

LES REMARQUES DE l'honorable Colin
McKinnon, c.r., ancien juge de la Cour
supérieure de justice de l'Ontario, à
l'occasion de son intronisation au sein
de la Société honorifique de common
law, à Ottawa, le 13 septembre 2023.

Speech of Justice McKinnon:
Induction Into the
Common Law Honour
Society

Colin McKinnon, K.C.

THE REMARKS OF the Honourable Colin
McKinnon, K.C., former Justice of the
Ontario Superior Court of Justice, at his
induction into the Common Law Honour
Society in Ottawa on September 13, 2023.

Allocution du juge McKinnon : Intronisation à la Société honorifique de common law

L'honorable Colin McKinnon, c.r.

Madame la chancelière Commanda, Madame la doyenne Boon, Madame la juge Abella, chers parents et amis, distingués invités :

Je suis profondément honoré d'être intronisé au sein de la Société honorifique de common law.

La réception de cette haute distinction m'a amené à réfléchir à sa véritable signification. Il m'est apparu que l'histoire de l'humanité, sous toutes ses facettes, est richement imprégnée de tels honneurs—que ce soit pour des réalisations dans le domaine des arts, de la recherche, de l'action militaire, de la science, des professions libérales ou du service à la communauté. Les distinctions honorifiques abondent. L'acte de distinguer des individus pour leur décerner de tels honneurs, à la fois en tant qu'habitude historique et en tant que pratique actuelle, est une marque de comportement civilisé.

Compte tenu de leur grande popularité, comment ces distinctions devraient-elles être perçues? Selon moi, il ne faut pas considérer qu'elles glorifient des individus en particulier, mais plutôt qu'elles reconnaissent la réussite d'un individu en particulier pour témoigner de la réussite d'un groupe plus large. Les distinctions honorifiques ne doivent pas être jugées exclusives, mais plutôt inclusives, dans le sens où leur remise englobe le groupe auquel appartient le récipiendaire ou la récipiendaire. L'attribution d'une distinction honorifique s'accompagne implicitement de la conviction que d'autres individus sont tout aussi méritants puisque, cela est bien connu, « maintes fleurs s'épanouissent loin des regards » [notre traduction]¹.

1 Thomas Gray, « Elogy Written in a Country Church-Yard » dans John Bradshaw, dir, *The Poetical Works of Thomas Gray*, Londres, George Bell and Sons, 1903, 94 à la p 101.

Tous les jours, de toutes les manières et partout, des individus posent des gestes, grands et petits—actes d'indulgence, de bienveillance, de courage, d'altruisme, de créativité artistique, de leadership, de souffrance courageuse et tranquille—en donnant vie aux traits les plus remarquables de l'activité humaine. Très peu d'entre eux reçoivent les honneurs qu'ils mériteraient pourtant, bien qu'ils soient beaucoup plus nombreux que ceux qui sont récompensés. Telle est la nature des distinctions honorifiques.

Qu'on me comprenne bien, je ne suggère pas que les distinctions honorifiques devraient être distribuées aussi généreusement, disons, que les promesses électorales. Bien au contraire. En effet, si les distinctions sont attribuées avec parcimonie, elles attirent l'attention des observateurs et observatrices sur leur véritable signification et conduisent inévitablement à une réflexion sur le grand nombre de candidates et candidats méritants.

Voyez ceux et celles qui ont déjà été intronisés dans la Société honorifique: Claudette Commanda, David Scott, Allan Rock, Sheila Block, John Manley, Lise Maisonneuve, Louise Charron, Michel Bastarache, Michelle O'Bonsawin, Monique Métivier, Paul Rouleau, Penny Collenette, Paul Crampton, Lawrence Greenspon, Lee Ferrier, Maureen McTeer, Ronald Caza, Shirley Greenberg, etc. Chacune de ces personnes impressionnantes et accomplies symbolise la richesse unique, les réalisations éblouissantes et les rangs immensément fertiles de la Faculté de droit de l'Université d'Ottawa. Il ne fait aucun doute que chaque récipiendaire est digne de l'honneur qui lui a été fait. Chacun et chacune mérite notre admiration et notre respect collectifs. Certains et certaines sont même des héros personnels. Pourtant, nous devons tous et toutes être frappés par l'absence de beaucoup d'individus—bien plus nombreux que ceux que je viens de nommer—qui ont servi notre profession avec grande distinction, et qui n'ont pas été distingués pour être récompensés. Bien sûr, ils sont dans nos esprits et dans nos cœurs.

Être membre de la Société honorifique de common law devrait être un symbole de qualités éphémères et de vérités cardinales—un rappel qu'aucun muscle n'est aussi important que le cœur humain; qu'une dévotion effrénée au profit personnel prive l'âme de son essence; que la plus petite cause est d'une grande importance pour le plaideur ou la plaideuse qui la défend; que les avocats, les avocates et les juges existent pour servir le public, et non l'inverse; qu'aucune forme particulière de travail juridique n'est moins digne qu'une autre, tant que le travail est bien fait et poursuivi dans le respect de l'éthique; que, dans leur rôle de gardiens et gardiennes

de la *Charte des droits et libertés*², les avocats, les avocates et les juges doivent être prêts à subir de temps à autre l'amère dérision du public; et que le droit ne se résume pas à des écrits, mais qu'il est une entité vivante, qui peut favoriser «la paix, l'ordre et le bon gouvernement»³ ainsi que la primauté du droit au profit de toutes les personnes qui composent ce magnifique pays; que pour maintenir une société sûre, vibrante et robuste, les choses doivent constamment changer. Je veux dire par là que nous ne devons pas nous imprégner de la tradition au point de perdre de vue les exigences de la société contemporaine. Nous devons avoir un œil critique sur le passé, préserver ce qui est bon et instructif et délaissé ce qui est rudimentaire et préjudiciable. C'est en adoptant cette attitude que nous pourrions faire croître une tradition vivante, où la volonté de réforme imprègne notre vision du monde.

Il existe cependant un objectif à l'abri de toute réforme: la poursuite de la justice. La recherche de cette vertu immuable et irréductible peut garder le droit vivant, assurer l'équité pour tous et toutes et garantir une harmonie humaine durable.

L'appartenance à la Société honorifique de common law ne devrait jamais être considérée comme une appartenance à un club exclusif, mais plutôt comme le symbole de la plus haute vertu qui régit la vie du droit: un engagement sans faille à répondre positivement à un monde assoiffé de justice, un monde qui ne se reposera pas tant que l'injustice n'aura pas été vaincue. Si cet idéal reste l'objectif de ses bénéficiaires, alors l'honneur survivra à perpétuité, car la justice parfaite est et restera à jamais inaccessible. C'est pourquoi cette distinction doit être réservée à ceux et celles qui la recherchent, aussi difficile que soit leur parcours, aussi imparfaite que soit leur quête. La récompense est dans l'effort.

C'est pourquoi je suis fier des petits pas que j'ai faits dans cette quête de justice toujours frustrante, mais jamais achevée. J'accepte cette introduction dans la Société avec une profonde gratitude, dans l'espoir un peu vain que sa valeur symbolique aura été maintenue.

2 *Charte canadienne des droits et libertés*, Partie I de la *Loi constitutionnelle de 1982*, constituant l'annexe B de la *Loi de 1982 sur le Canada* (R-U), 1982, c 11.

3 *Loi constitutionnelle de 1867* (R-U), 30 & 31 Vict, c 3, art 91, reproduit dans LRC 1985, annexe II, n° 5.